

Département des Bouches-du-Rhône
Centre communal d'action sociale de Martigues

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

Convocation du 19 juin 2025
Nombre de membres en exercice : 8
Quorum : 5
Nombre de présents : 6
Nombre de représentés : 1

SEANCE DU 26 juin 2025

Affichage du procès-verbal en date du :
10 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 15h30 à l'Hôtel de Ville – salle des Commissions, avenue Louis Sammut – 13500 MARTIGUES, sous la présidence de Madame Charlette BENARD, vice-présidente du CCAS.

DELIBERATION N° 25-012

Personnel - Mise en œuvre du télétravail, applicable au 1er août 2025 – Ajout d'une situation dérogatoire – chapitre 5 de la charte télétravail

Administrateurs présents :

Mme Charlette BENARD, Conseillère Municipale, Vice-Présidente du CCAS,
Mr. Bernard CATHALOT, Représentant des associations œuvrant dans le domaine du handicap (La Chrysalide), Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (APDL),
Mme Huguette COSTA, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),
Mme Martine DUMOND, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),
Mme Nathalie LEFEBVRE, Adjointe au Maire,
Mr. Vincent THERON, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement (Association APPART un bail pour tous – APPART),

Administrateurs représentés :

Mr. Charles LINARES, Conseiller Municipal, représenté par Charlette BENARD,

Administrateurs excusés :

Mme Carole D'AMBROSIO, Conseillère Municipale,

Empêché :

Mr Gaby CHARROUX, président du CCAS et du conseil d'administration

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Martine DUMOND est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Charlette BENARD, vice-présidente, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération du conseil d'administration du CCAS n°23-102 du 26 juin 2023, il a formellement été autorisé le déploiement du télétravail, sur demande, à compter du 1er septembre 2023, pour les agents exerçant des activités éligibles et après acceptation de leur chef de service.

Par délibération n°24-190 du Conseil municipal et n°24-026 du conseil d'administration du CCAS 2024 il a été apporté des modifications à la charte relative au télétravail.

Aujourd'hui, il y a lieu d'amender la charte afin d'ajouter une situation dérogatoire au «Champ d'application du télétravail aux agents de la collectivité» (Chapitre 5).

En effet, le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 et l'accord-cadre du 13 juillet 2021 prévoient la possibilité de déroger au plafonnement du nombre de jours de télétravail autorisé par semaine, pour les agents éligibles à un congé de proche aidant pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable dans la limite d'un an.

Ceci en considérant que «le télétravail peut constituer une mesure de prévention primaire, qui est de nature à favoriser le maintien dans l'emploi et qu'il permet également à l'employeur de garantir plus facilement la continuité du service public dont il a la charge, au sens de l'accord-cadre, il y a donc lieu de revoir les critères d'éligibilité au télétravail pour les agents éligibles au congé de proche aidant.

L'agent devra dans un premier temps constituer un dossier proche aidant auprès de l'assistante sociale du personnel qui vérifiera les conditions d'éligibilité. A réception de l'avis favorable de l'assistante sociale du personnel, il pourra formuler sa demande à partir formulaire ad'hoc (joint en annexe) auprès de son responsable.

Ajustement proposé de la charte « télétravail »

Il est proposé d'apporter l'ajustement figurant **en gras souligné** à la charte existante:

CHAPITRE 5 : CHAMP D'APPLICATION DU TELETRAVAIL AUX AGENTS DE L'ETABLISSEMENT

Article 6 : Situations dérogatoires

Dans des cas strictement limités, sur avis du médecin de prévention, un agent pourra bénéficier de 15 jours de télétravail en continu, suite à un problème de santé (ex: opération chirurgicale).

Dans le cas des agents éligibles au congé de proche aidant, et après acceptation du chef de service l'agent pourrait télétravailler :

- **1 jour par semaine au lieu de 0,5 jour selon les modalités prévues à l'article 2, du chapitre 5 de la charte,**
- **2 jours par semaine au lieu d'un seul jour selon les modalités prévues à l'article 2, du chapitre 5 de la charte.**

Pour une durée de 3 mois maximum renouvelable dans la limite d'une année sur l'ensemble de la carrière.

Ceci exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1,

VU la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021, relatifs à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020, relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique,

VU le Code du travail, et notamment son article L.3142-16 relatif aux proches aidés éligibles,

VU l'Accord-cadre du 13 juillet 2021,

VU la Délibération n° 23-012 du conseil d'administration en date du 26 juin 2023 portant approbation des modalités et des conditions de mise en œuvre du télétravail et approbation de la charte, à compter du 1er septembre 2023,

VU la Délibération n° 24-026 du conseil d'administration en date du 24 juin 2024 portant mise à jour de la charte relative au télétravail au 1er septembre 2024,

VU l'Avis du comité social territorial en date du 24 juin 2025,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1^{er} : Est approuvé l'ajustement relatif au télétravail pour les agents éligibles au congé de proche aidant selon les modalités fixées ci-dessus,

Article 2 : Madame la Vice-présidente et Monsieur le Directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Fait à MARTIGUES le 26 juin 2025

Pour extrait conforme,

Martine DUMOND
secrétaire de séance

Charlette BENARD
vice-présidente